

Mots clés

récipient

équipement sous pression transportabl

citerne

Référence directive:

Article 1 § 2.1

Accepté par le GTP**01/10/2009****Accepté par le CLAP****01/10/2009****Sujet**

Domaine d'application - Citerne utilisée pour le transport par route ou par rail

Question

Les citernes destinées au transport de matières non dangereuses (telles que définies par l'ADR), qui ne sont pas sous pression pendant le transport mais sont sous pression dans d'autres opérations prévisibles, par exemple le remplissage, la vidange ou le nettoyage, sont-elles dans le champ d'application de DESP?

Réponse

Oui, si la PS de cette citerne excède 0,5 bar.

Raison : De telles citernes ne sont pas exclues par l'article 1, paragraphe 3.19.

NOTE : Voir également les fiches CLAP 100 - Orientation 1/14, CLAP 97 – Orientation 1/34 et CLAP 94 – Orientation 8/7.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 01-10-2009.